

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2021
DELIBERATION N° DE-2021-023**

L'an deux mil vingt et un, le 12 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à 22h20), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE (jusqu'à 22h15), Mme BISAUTA (jusqu'à 22h00), Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE (jusqu'à 23h25), M. DAUBISSE (à partir de 19h05), M. ALLEMAN (jusqu'à 20h30), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à 23h56), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de 22h20) ; M. AGUERRE à Mme CASTEL (à partir de 22h15) ; Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE (jusqu'à 22h20) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de 22h00) ; M. ARCOUET à M. UGALDE ; Mme LAPLACE à Mme LARRE (à partir de 23h25) ; M. DAUBISSE à M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à 19h05) ; Mme MOTHESS à Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; M. ALLEMAN à M. ALQUIE (à partir de 20h30) ; Mme ZITTEL à M. SEVILLA (à partir de 23h56).

Absent(s) :

Mme BRAU-BOIRIE (à partir de 22h20), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de M. PARRILLA ETCHART,

OBJET : FINANCES – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

L'État et les collectivités locales ont engagé depuis plusieurs années un mouvement de modernisation et de fiabilisation des comptes publics. La première étape s'est

concrétisée au 1er janvier 2019 par la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne comptable au sein des collectivités.

Cette démarche devrait aboutir à terme à la certification des comptes des collectivités, grâce notamment à l'unicité de la production des comptes annuels au travers d'un compte financier unique (CFU), qui se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public. Ces évolutions apparaissent nécessaires au regard des exigences toujours plus fortes de transparence et de sincérité des comptes, au service des élus comme des citoyens.

La crise sanitaire et la mise en tension des finances publiques viennent également accélérer la mise en place de nouveaux outils de gestion.

Pour sa part, la Ville de Bayonne s'est d'ores et déjà engagée dans ce processus qualitatif, en partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

En préalable à la production du compte financier unique et à la certification des comptes, il est apparu opportun, qu'à compter du 1er janvier 2022, la Ville adopte une nouvelle instruction comptable, l'instruction « M 57 ».

Élaboré le 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales, dans un premier temps les régions, les départements, les métropoles, les communautés d'agglomération et les communes dont la surface financière le justifie, ce qui est le cas de la Ville de Bayonne.

Instruction budgétaire et comptable actualisée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, la M 57 est le référentiel le plus abouti en terme de qualité comptable puisqu'il intègre les dernières dispositions normatives issues du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), composé notamment des représentants de la Cour des comptes et des commissaires aux comptes.

Les apports de cette nouvelle instruction concernent à la fois les aspects budgétaires et les aspects comptables du fonctionnement de la collectivité.

Les principales évolutions en matière budgétaire sont les suivantes :

- La prise en compte de la pluriannualité.

Les collectivités appliquant l'instruction M 57 doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des Autorisations de programme et des Crédits de paiement (« AP-CP »). La Ville de Bayonne a adopté son RBF par la délibération n°29 du 9 décembre 2020.

- Une présentation budgétaire améliorée.

La « nomenclature fonctionnelle » spécialise le budget et les comptes suivant les domaines d'intervention de la commune, correspondant aux différentes compétences et activités de la commune. En l'occurrence, la nomenclature fonctionnelle de la M 57 a fusionné les nomenclatures actuelles des régions (M 71), des départements (M 52) et du bloc communal (M 14). L'objectif est

d'améliorer la lecture des budgets locaux en renforçant la présentation croisée des dépenses et des recettes.

- Une souplesse accrue en matière de fongibilité des crédits.

Si l'assemblée l'y autorise, l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi). Les dépenses de personnel n'entrent pas dans le périmètre de cette fongibilité.

- La possibilité de neutralisation budgétaire dans le traitement des provisions et dépréciations.

Hors les trois hypothèses de constitution d'une provision prévues par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (contentieux, procédure collective et recouvrement compromis d'une recette), il sera possible à la commune de constituer une provision et d'en prévoir son étalement budgétaire, conciliant ainsi le principe de prudence (constitution de la provision) et la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice avec la possibilité de son étalement budgétaire.

Les principales évolutions en matière comptable sont quant à elles :

- Une appréhension plus fine de l'actif communal.

Cela se traduit notamment par une évolution des modalités de calcul et d'application des dotations aux amortissements. L'amortissement au prorata temporis des immobilisations devient ainsi le régime de droit commun. D'autre part, afin de mieux traduire l'obsolescence des biens et équipements dans le bilan comptable, la M 57 prévoit la mise en œuvre de l'amortissement par composants. Quand un ou plusieurs éléments significatifs d'un équipement ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, avec un plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant.

- La conditionnalité des subventions d'investissement versées.

Depuis 2005, le bloc communal a la possibilité d'inscrire, en section d'investissement (chapitre 204), les subventions d'équipement versées. Cette possibilité est maintenue dans la M 57 à la double condition que l'entité versante assure le contrôle de l'utilisation de la subvention et soit en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

- Une évolution des états financiers.

Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, obligatoire seulement pour les collectivités expérimentant l'exercice de certification des comptes (article 110 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe).

Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, la notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77 a été supprimée dans la version M 57 du 1er janvier 2018. Certaines subdivisions des comptes sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques (673/773, 675/775, 676/776).

L'année 2021 sera consacrée à la préparation du passage du budget et des comptes de la Ville de la M 14 à la M 57, dans le cadre notamment d'un travail de transposition des référentiels budgétaires et comptables.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le passage à la nomenclature M 57 de la commune au 1er janvier 2022.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services